

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BRINK TOWING SYSTEMS SARL (ex-SFEA)

7 rue Henri Rol Tanguy
ZA LES NAUX
51450 Bétheny

Références : D3 i 2024 510

Code AIOT : 0005702428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement BRINK TOWING SYSTEMS SARL (ex-SFEA) implanté 7 rue Henri Rol Tanguy ZA des Naux 51450 Bétheny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un départ d'incendie s'est déclaré le vendredi 24 mai 2024 dans le magasin de stockage de produits finis.

Une visite d'inspection a été effectuée pour comprendre les raisons de cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRINK TOWING SYSTEMS SARL (ex-SFEA)
- 7 rue Henri Rol Tanguy ZA des Naux 51450 Bétheny
- Code AIOT : 0005702428
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRINK TOWING SYSTEMS est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-APC-105-IC du 22 octobre 2007 pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis à l'inspection de constater que l'incendie a été maîtrisé rapidement et parfaitement par l'équipe feu de la société.

Cependant, l'inspection a été prévenue de cet incident par les médias.

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout accident ou incident doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le vendredi 24 mai 2024 vers 10h30, un incendie s'est déclaré dans le magasin de stockage de produits finis. Un intervenant extérieur (électricien) a procédé à une découpe des pattes de fixation contenant le chemin de câblage. Cette intervention est proscrite du plan de prévention interne de la société BRINK TOWING SYSTEMS. Lors de la découpe, des étincelles ont atteint la laine de verre apparente au niveau du bardage qui a créé un début d'incendie. Les pompiers ont été prévenus directement de l'incendie. Des extincteurs ont été utilisés par l'équipe feu interne pour maîtriser le départ de feu. Les pompiers ont vérifié que le foyer ne présentait plus aucun risque. L'intervention des pompiers n'a pas nécessité l'utilisation des poteaux incendies. L'inspection a eu connaissance de cet incident par le biais des médias. L'inspection rappelle à l'exploitant que tout accident ou incident doit être déclaré à l'inspection des installations classées. Lors de la visite d'inspection, le rapport d'incident a été transmis par l'entreprise. Ce rapport mentionne les circonstances ainsi que les actions correctives et préventives pour éviter à l'avenir ces incidents. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite